



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/6/Add.4
9 février 1984

ORIGINAL : FRANCAIS

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
et correspondant à la première étape du programme établi par
le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX),
concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9

Additif

RWANDA

[3 octobre 1983]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL	1 - 12	3
A. Principaux textes législatifs	1	3
B. Emploi	2 - 9	3
C. Renseignements disponibles sur le niveau de l'emploi et le taux de chômage	10 - 12	4
II. ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES	13 - 40	4
A. Rémunération	13 - 18	4
B. Sécurité et hygiène du travail	19 - 24	5

TABLE DES MATIERES (suite)

C.	Egalité des chances de promotion	25 - 32	5
D.	Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés	33 - 40	6
III.	ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX	41 - 47	7
A.	Principaux textes législatifs	41 - 42	7
B.	Droit de former des syndicats et de s'y affilier .	43	7
C.	Droit des syndicats de former des fédérations	44	8
D.	Droit des syndicats d'exercer librement leur activité	45	8
E.	Droit de grève	46	8
G.	Difficultés	47	8
IV.	ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE	48 - 72	8
A.	Principaux textes législatifs	48 - 49	8
B.	Principales caractéristiques des régimes en vigueur	50 - 70	9
C.	Difficultés	71 - 72	11
Annexe.	Classification des accidents du travail selon la nature de la lésion, 1976-1980		12

/...

I. ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL

A. Principaux textes législatifs

1. La Constitution de la République rwandaise (art. 30) protège le droit au travail.

B. Emploi

2. L'article 30 de la Constitution de la République rwandaise dispose que "chacun a droit au travail, au libre choix de son travail et à des conditions de travail équitables et satisfaisantes".

3. Les politiques et techniques permettant d'assurer un développement constant sont notamment préconisées par le Plan de développement économique, social et culturel.

4. Entre autres, le troisième Plan quinquennal (1982-1986) inscrit parmi ses grandes missions le développement de l'emploi. Celui-ci doit répondre simultanément à trois fonctions économiques, à savoir :

"Contribuer à la production économique de biens et de services, permettant aux titulaires de l'emploi et à leur famille de trouver sur le marché les biens et services nécessaires à la satisfaction de leurs besoins essentiels;

Etre une source de revenus suffisants pour que son effet de pouvoir d'achat soit un débouché pour la production;

Etre un facteur de redistribution et de répartition des ressources globales de l'économie afin d'éviter l'apparition d'inégalités socialement inacceptables et de poches de paupérisation absolue".

5. En même temps, "l'emploi créé doit être une occasion d'épanouissement social pour le travailleur, ce qui exclut son exploitation et implique la possibilité de progression dans la profession grâce à une formation graduelle".

6. Des mesures pour assurer la meilleure organisation du marché de l'emploi sont prévues par Arrêté présidentiel No 111/09 du 17 avril 1978 portant organisation du placement des travailleurs et du contrôle de l'emploi.

7. D'après l'article premier de cet arrêté, le ministre ayant le travail dans ses attributions est notamment chargé de centraliser les demandes d'emplois et les emplois disponibles; de placer les travailleurs; d'établir les statistiques relatives au marché de l'emploi; d'établir une estimation annuelle des besoins et des ressources en main-d'oeuvre, en collaboration avec les ministres ayant le Plan et l'éducation nationale (enseignement) dans leurs attributions; et de coordonner les activités des différents bureaux de la main-d'oeuvre.

8. Le même article de l'Arrêté dispose que le ministre est chargé de faire des études sur des questions telles que la formation professionnelle, le chômage et les facteurs influant sur le niveau et la nature de l'emploi.

/...

9. L'article 38 du Code du travail dispose que tout licenciement d'un travailleur par son employeur doit être fondé sur un motif légitime. En cas de contestation, la preuve de l'existence du motif légitime du licenciement incombe à l'employeur.

C. Renseignements disponibles sur le niveau de l'emploi et le taux de chômage

10. Le dernier recensement national de 1978 indique que la population occupée à cette date était de 2 420 619. Au niveau national le taux de chômage était de 0,5 p. 100.

11. En commune urbaine de Nyarugenge (Kigali), le taux de chômage global était de 6,3 p. 100, la population occupée étant de 40 499.

12. La population active occupée dans l'agriculture était de 92,9 p. 100 au niveau national. Le nombre d'emplois salariés d'après ce recensement était de 192 251.

II. ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

A. Rémunération

13. La loi du 28 février 1967 portant Code du travail dispose en son article 82 qu'à conditions égales de travail et de qualification, le salaire est égal pour tous les travailleurs soumis à cette loi, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge. A l'article 85 du Code, il est dit que les salaires minima correspondant à chaque catégorie professionnelle sont fixés par arrêté du ministre ayant le travail dans ses attributions. En application de cet article, un Arrêté ministériel No 887/06 du 21 octobre 1980, modifiant l'Arrêté ministériel No 221/09 du 3 mai 1976, détermine les catégories professionnelles et les salaires minima correspondants, ainsi que l'indemnité d'ancienneté.

14. Les salaires sont fixés par arrêtés ministériels comme ci-dessus indiqué.

15. Il est aussi prévu que ces arrêtés ministériels fixent les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit et des jours non ouvrables et les indemnités d'ancienneté (art. 85 du Code du travail). Un Arrêté ministériel No 641/06 du 13 août 1981, déterminant les modalités d'application de la semaine de 45 heures, fixe les taux minima des heures supplémentaires du travail de nuit et des jours non ouvrables.

16. Des données statistiques sur l'évolution des niveaux de rémunération ne sont pas pour le moment disponibles.

17. A conditions égales de travail, le salaire est égal sans distinction fondée sur le sexe notamment (art. 82 du Code du travail).

18. Les difficultés rencontrées sont d'ordre économique, liées à l'insuffisance de ressources.

/...

B. Sécurité et hygiène du travail

19. La loi du 28 février 1967 portant Code du travail dispose que les conditions générales et particulières d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail sont réglées par arrêtés du ministre, ainsi que les cas où l'inspecteur du travail doit recourir à la procédure de la mise en demeure (art. 141).

20. L'article 142 du Code du travail dispose que lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité et non visées par les arrêtés prévus à l'article 141, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail d'y remédier dans les formes précisées à l'article 143 du Code du travail.

21. D'après l'article 143, quand les circonstances exigent la prise de mesures immédiates pour rendre les aménagements des locaux et appareils conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, l'inspecteur du travail est habilité à formuler les mises en demeure nécessaires comportant la cessation immédiate de l'utilisation des locaux ou appareils incriminés et, dans un délai déterminé, la réalisation des modifications demandées dans les installations des locaux ou des appareils. Ces mises en demeure ont force exécutoire et leur effet ne peut être suspendu que par décision du ministre.

22. Par ailleurs, l'administration du travail est notamment chargée d'assurer l'application des dispositions légales relatives à la sécurité sociale (art. 148 du Code du travail).

23. Les dispositions citées ci-dessus sur l'hygiène et la sécurité s'appliquent à tous les travailleurs couverts par la législation du travail sans distinction de catégories de travailleurs ou de secteurs.

24. Les renseignements disponibles sur les accidents du travail pendant la période 1976-1980 sont présentés dans l'annexe au présent rapport. Le nombre de cas de maladies professionnelles pour la même période est de 57, dont 48 (84,21 p. 100) dans les industries extractives et 9 (15,79 p. 100) dans la branche des services.

C. Egalité des chances de promotion

25. L'article 25 de la loi du 28 février 1967 portant Code du travail dispose que : "Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi, est prohibée."

26. Le Décret-Loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents prévoit notamment en son article 24 que les agents de l'Etat sont tenus à participer aux séminaires et stages de perfectionnement qui sont organisés par l'Administration.

27. A l'article 29 de ce statut, il est dit que les agents de l'Etat font l'objet d'un signalement annuel qui constitue la base essentielle de la détermination des titres des agents à l'avancement de traitement et à la promotion.

/...

28. D'après l'article 31 du statut tout agent peut jouir d'une promotion dans les limites déterminées par le statut particulier à chaque administration.

29. Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur privé, la formation professionnelle fait l'objet des études du ministre ayant le travail dans ses attributions conformément à l'Arrêté présidentiel du 17 avril cité plus haut.

30. La participation des représentants des travailleurs à ces arrangements peut s'effectuer dans le cadre de la Commission nationale pour le personnel des administrations publiques et du secteur privé, organe de consultation sur toutes les questions relatives au personnel de l'Etat et du secteur privé.

31. Cette commission, dont font partie des représentants des travailleurs, a été instituée par le Décret-Loi No 15/77 du 7 juin 1977 et a notamment pour mission de proposer toute mesure de recrutement, de promotion et de perfectionnement du personnel de nature à rencontrer les impératifs du Plan national de développement.

32. Les difficultés rencontrées sont d'ordre économique.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

33. Les principaux textes législatifs sont la loi du 28 février 1967 portant Code du travail et le Décret-Loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat.

34. Aux termes de l'article 131 du Code du travail, le repos hebdomadaire est obligatoire pour les travailleurs. Il est au minimum de 24 heures consécutives par semaine, et a lieu en principe le dimanche.

35. D'après le Code du travail (art. 117 modifié par le Décret-Loi No 19/77 du 12 août 1977), la durée légale du travail ne peut excéder 45 heures par semaine. Toutes les heures effectuées au-delà de cette durée sont considérées comme heures supplémentaires, et majorées des taux fixés par arrêté ministériel.

36. Tout travailleur a droit au congé payé à charge de son employeur à raison de un jour et quart ouvrable de congé par mois de service effectif continu (15 jours de congé par an). Conformément au statut des agents de l'Etat, tout agent a droit à un congé statutaire ou circonstanciel, dont la période est déterminée par arrêté présidentiel. Les agents de l'administration centrale bénéficient au cours de chaque année de service d'un congé de repos de 30 jours calendrier (Arrêté présidentiel No 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration centrale).

37. Un arrêté présidentiel No 641/06 du 13 août 1981 déterminant les modalités d'application de la semaine de 45 heures et fixant les taux minima des heures supplémentaires et du travail de nuit et des jours non ouvrables prévoit (art. 15) une majoration allant de 50 à 70 p. 100 du salaire horaire pendant les jours ouvrables et une majoration de 100 p. 100 du salaire horaire pendant les jours non ouvrables. Pour les heures supplémentaires de nuit la majoration est de 70 p. 100 du salaire horaire pendant les jours ouvrables et de 120 p. 100 du salaire horaire pendant les jours non ouvrables.

/...

38. D'après l'article 4 de l'arrêté du 13 août susmentionné, et en application de l'article 118 du Code du travail, des dérogations permanentes peuvent être autorisées. En raison de la nature particulière ou du caractère intermittent de certains travaux, la durée du service peut excéder la durée légale du travail, tout en étant tenue pour équivalente à celle-ci, dans les limites suivantes :

a) Gardiens et surveillants : 2 heures;

b) Personnel des hôtels, restaurants (sauf personnel de cuisine et blanchisserie), débit de boissons et personnel de maison : 2 heures par jour.

39. Ces durées de présence sont considérées comme équivalentes à la durée légale du travail et rémunérées sur la base de huit heures de travail effectif journalier. Les heures de travail qui seront effectuées au-delà de ce dépassement journalier sont considérées comme des heures supplémentaires et rémunérées comme telles.

40. Dans les hôpitaux, cliniques, établissements de santé, la durée journalière du travail du personnel paramédical chargé de soins médicaux peut être prolongée d'une durée maximum d'une heure.

III. ARTICLE 8 : DROITS SYNDICAUX

A. Principaux textes législatifs

41. La Constitution de la République rwandaise, en son article 31, dispose que tout travailleur peut défendre ses droits par l'action syndicale, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de cette action.

42. L'article 6 du Code du travail stipule que :

"Les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale, peuvent constituer librement un syndicat professionnel".

"Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession".

B. Droit de former des syndicats et de s'y affilier

43. Ce droit est assuré par les dispositions législatives susmentionnées. En outre, le statut du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (art. 65) dispose notamment que celui-ci peut créer des organismes chargés de réaliser un programme déterminé. Il peut également promouvoir au niveau des femmes, de la jeunesse, des étudiants, des ouvriers et d'une manière générale de tout groupement social ou culturel des organisations qui lui sont intégrées. C'est dans ce contexte qu'est envisagée la création d'un syndicat national des travailleurs.

/...

C. Droit des syndicats de former des fédérations

44. A l'article 16 du Code du travail, il est dit que les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

D. Droit des syndicats d'exercer librement leur activité

45. Les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action (art. 7 du Code du travail).

E. Droit de grève

46. L'article 32 de la Constitution de la République rwandaise dispose que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent, et qu'il ne peut porter atteinte à la liberté du travail. Le droit de grève n'est pas reconnu aux agents des services publics.

G. Difficultés

47. Les difficultés limitant le degré d'application des droits syndicaux résultent notamment des problèmes liés à l'insuffisance de cadres syndicaux. Diverses rencontres de sensibilisation sont actuellement menées en vue de former les travailleurs dans ce domaine.

IV. ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Principaux textes législatifs

48. Un décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité sociale a institué un régime de sécurité sociale chargé du service :

a) Des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (branche des risques professionnels);

b) Des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès (branche des pensions);

c) De toutes autres prestations de sécurité sociale à instituer ultérieurement en faveur des travailleurs salariés (article premier du décret-loi).

49. La gestion de ce régime est assurée par la Caisse sociale du Rwanda qui couvre actuellement les deux branches susmentionnées, à savoir :

a) Branche des risques professionnels comprenant les accidents du travail et les maladies professionnelles;

/...

b) Branche des pensions comprenant les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de survivants (veuvage, orphelins).

B. Principales caractéristiques des régimes en vigueur

50. Les prestations servies par la Caisse sociale comprenant notamment les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption de travail (art. 21 du décret-loi).

51. D'après le rapport annuel d'activités de la Caisse sociale les prestations pour accident du travail servies par la Caisse sociale au cours de l'année 1981 s'élevaient à 44 241 364 francs, dont 25 260 463 francs étaient au titre de soins médicaux, soit 54,6 p. 100 des dépenses totales des risques professionnels. Le nombre de bénéficiaires était de 1 358 personnes, dont 21 avaient bénéficié de soins médicaux à l'étranger.

52. Suivant le décret-loi précité (art. 20), est considérée comme maladie professionnelle toute maladie causée par le fait et à l'occasion de l'exécution du travail. Un arrêté ministériel établit la liste des maladies professionnelles. Le même rapport de la Caisse sociale indique que les prestations en maladies professionnelles au cours de 1981 s'élevaient à 2 062 159 francs; le nombre de bénéficiaires était de 504 personnes.

53. Le régime actuel de sécurité sociale ne couvre pas les prestations de maternité. Toutefois, le Code du travail (art. 129) prévoit qu'à l'occasion de son accouchement toute femme employée a droit à charge de l'employeur, jusqu'à la mise en place d'un régime de sécurité sociale, aux soins gratuits et aux deux tiers du salaire qu'elle percevait au moment de la suspension du travail.

54. A l'article 31 du décret-loi sur la Sécurité sociale, il est dit que l'assuré qui devient invalide avant d'atteindre l'âge de 55 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

a) Avoir été affilié à la Caisse sociale depuis cinq ans au moins;

b) Avoir accompli six mois d'assurance au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

55. Au cas où l'invalidité est due à un accident l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujetti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été affilié à la Caisse sociale avant la date de l'accident.

56. Est considéré comme invalide, l'assuré qui par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par le gouvernement, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même fonction peut se procurer par son travail.

/...

57. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans.

58. Au cours de l'année 1981, le rapport d'activités de la Caisse sociale indique que les prestations d'invalidité s'élevaient à 1 325 980 francs, attribuées à 31 bénéficiaires.

59. L'article 30 du décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité sociale prévoit que l'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a) Avoir été affilié à la Caisse sociale depuis 20 ans au moins;
- b) Avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années précédant la date d'admissibilité à pension;
- c) Cesser toute activité salariée.

60. L'âge peut être abaissé en faveur de l'assuré qui, ne répondant pas à la définition de l'invalidité donnée à l'article 31 du décret-loi susvisé (voir ci-dessus, par. 54) est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiée l'empêchant d'exercer une activité salariée.

61. L'assuré qui a accompli au moins 12 mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu ci-dessus (voir par. 59) cesse toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse ou à une pension anticipée, reçoit une allocation unique.

62. Les prestations déboursées par la Caisse sociale, selon son rapport d'activités de 1981, au titre de pension de vieillesse s'élèvent à 26 678 550 francs, au bénéfice de 1 265 personnes.

63. Pour la pension anticipée, les prestations s'élèvent à 841 280 francs et le nombre de bénéficiaires est de 38 personnes.

64. Les allocations de vieillesse se chiffrent à 820 358 francs pour 212 bénéficiaires.

65. A l'article 33 du décret-loi portant organisation de la Sécurité sociale, il est prévu qu'en cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui, ayant cessé d'être assujéti à l'assurance pension, justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

66. Sont considérés comme survivants la veuve ou le veuf, et les enfants à charge du défunt.

/...

67. L'article 34 prévoit que si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à la date de son décès, les survivants bénéficient d'une allocation de survivant, versée en une seule fois.

68. Les prestations versées par la Caisse sociale au titre de pension des survivants en 1981 s'élèvent à 11 924 441 francs pour 1 229 bénéficiaires. Le montant versé au titre d'allocation des survivants est de 8 865 239 francs pour 514 bénéficiaires. Pour la branche des pensions la somme totale versée en 1981 s'élève à 50 455 848 francs pour 3 289 bénéficiaires.

69. Les allocations de chômage et les allocations familiales ne sont pas prévues par notre régime actuel de sécurité sociale.

70. Le régime des deux branches de la Sécurité sociale (risques professionnels et pensions) est financé par la cotisation des employeurs et des travailleurs. A l'article 14 du décret-loi portant organisation de la Sécurité sociale, il est dit que l'employeur est débiteur vis-à-vis de la Caisse sociale de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à la charge du travailleur, qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

C. Difficultés

71. Les facteurs d'ordre économique peuvent limiter le degré d'application de ce droit.

72. La législation actuelle de Sécurité sociale est en cours de révision, afin de mieux répondre aux intérêts des assurés. Une autre amélioration a été notamment apportée suivant l'arrêté présidentiel No 544/06 du 13 novembre 1981, par lequel les rentes et pensions servies par la Caisse sociale du Rwanda ont été majorées dans les proportions suivantes : 15 p. 100 pour les montants attribués avant le 31 août 1974; 66 p. 100 pour les montants attribués à partir du 1er septembre 1974 jusqu'au 31 août 1980.

/...

ANNEXE

CLASSIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SELON LA NATURE DE LA LÉSION, 1976-1980

Nature de la lésion	1976	1977	1978	1979	1980	Totaux	Pourcentage
Fractures	117	97	88	107	73	482	26,48
Luxation	13	9	13	10	1	46	2,53
Amputation	32	28	22	27	27	136	7,47
Autres plaies	230	144	148	200	179	901	49,51
Brûlures	7	14	13	9	7	50	2,75
Empoisonnement et intoxication aiguë	1	-	7	-	1	9	0,49
Effet des intempéries et autres facteurs extérieurs	19	13	10	15	23	80	4,4
Asphyxie, électrocutions, noyades, radiations, effets multiples	17	14	28	31	26	116	6,37
Total	436	319	329	399	337	1 820	100